Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Régie de l'Électricité et du Gaz

Rapport annuel 1986-1987

Québec

Le contenu de cette publication
a été rédigé par la
Régie de l'Électricité et du Gaz

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 1er trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-551-08412-1
ISSN: 0711-7132

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Permettez-moi de vous présenter le rapport des activités de la Régie de l'Électricité et du Gaz pour l'année 1986-1987.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources,

John Ciaccia

Québec, 1988

Monsieur John Ciaccia
Ministre de l'Énergie et des Res' ources
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport des activités de la Régie de l'Électricité et du Gaz pour l'année 1986-1987.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

Bernard Cloutier

Montréal, 1988

Table des matières

Historique 9

La Régie et ses collaborateurs 11

A) La Régie 11

B) Sa composition 11

C) Ses principaux collaborateurs et collaboratrices 11

I Activités de la Régie 13

A) Généralités 13

B) Requêtes ayant fait l'objet d'ordonnances durant l'exercice 13

1. En matière de gaz naturel 13

1.1 Gaz Inter-Cité Québec inc. 13

1.2 Gaz Métropolitain inc. 13

1.3 Gazifère Inc. 18

2. En matière de distribution d'électricité 19

2.1 Jay-M. Holdings Limited 19

2.2 Aluminium du Canada Ltée 20

2.3 La Compagnie d'énergie MacLaren-Québec 20

2.4 Produits forestiers E.B. Eddy Limitée 20

2.5 La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan 21

3. En matière de vapeur 21

3.1 Investissements Trizec Ltée 21

4. En matière de sécurité 22

4.1 Régie de l'Électricité et du Gaz 22

4.2 Gazifère Inc. 22

5. Approbation de principes comptables (série GC) et de procédures par l'émission d'ordonnances 22

II Rapport financier de la Régie 25

A) Encaissements 25

B) Dépenses 25

III Observations générales concernant les activités sur lesquelles la Régie a juridiction 27

A) Distribution de l'énergie électrique (contrôle limité) 27

B) Distribution du gaz naturel (contrôle complet) 27

C) Distribution de la vapeur (contrôle limité) 27

IV Autres informations 29

Annexe A Distributeurs d'électricité — Année 1986 29

Annexe B Nombre moyen de clients usagers du gaz naturel canalisé pour l'exercice couvert par le présent rapport 30

Annexe C Volume des ventes de gaz naturel canalisé (10^3m^3) pour l'exercice couvert par le présent rapport 30

Annexe D Revenu des ventes de gaz naturel canalisé (000 $) pour l'exercice couvert par le présent rapport 30

Annexe E Sources d'approvisionnement en gaz naturel des distributeurs québécois auprès des fournisseurs pour l'année se terminant le 31 mars 1987 31

Annexe F Ventes de vapeur en 1986 31

Historique

L'appellation de la Régie de l'Électricité et du Gaz, telle que nous la connaissons aujourd'hui, est la résultante d'une succession de changements de noms et de juridictions intervenus au cours d'une longue période allant de 1932 à ce jour.

Au tout début, en 1932, une commission dite Commission Lapointe est instituée par le Gouvernement pour étudier le régime de l'électricité dans la province de Québec. Le rapport de cette commission porte principalement sur les questions suivantes:

1. la nature, le rôle et l'importance de l'électricité;
2. l'électricité dans la province de Québec;
3. les différents régimes applicables à l'industrie de l'électricité;
4. la tarification de l'énergie;
5. l'électricité rurale.

À la suite de cette étude, un premier organisme québécois est créé en 1935 dans les buts de surveiller et de contrôler la production, la distribution et la vente de l'électricité au Québec. Cet organisme porte le nom de Commission de l'électricité de la province de Québec, laquelle appellation est remplacée en 1937, par celle de Régie provinciale de l'électricité.

En août 1940, la Régie des services publics est substituée à la Régie provinciale de l'électricité, et en plus d'assumer la juridiction sur l'électricité, elle est chargée d'une juridiction similaire sur le gaz.

Au mois d'août 1945, le législateur québécois confie à la Régie provinciale de l'électricité la juridiction sur l'électricité, et à la Régie provinciale des transports et communications, la juridiction sur le gaz.

En 1947, la juridiction de la Régie provinciale des transports et communications sur le gaz est transférée à la Régie des services publics.

En 1957, la juridiction sur le gaz est à nouveau transférée à la Régie provinciale de l'électricité.

En 1959, le nom de la Régie provinciale de l'électricité est changé en celui de la Régie de l'Électricité et du Gaz, et le Gouvernement lui confie aussi la juridiction sur la sécurité publique en matière de gaz.

En 1973, la création du Tribunal de l'expropriation a pour effet d'enlever à la Régie toute juridiction en matière de fixation d'indemnité dans les cas d'expropriation par les distributeurs d'électricité et de gaz.

En 1975, le législateur confie à la Régie une juridiction additionnelle relative à la vapeur, à la lumière et aux forces motrices produites autrement que par l'électricité.

Dans une décision du 27 novembre 1984, (CT 153825) le Conseil du trésor demande au ministre de l'Énergie et des Ressources, au ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur et à la Régie de l'Électricité et du Gaz de prendre les mesures nécessaires au transfert au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur, à compter du 1er avril 1985, des responsabilités de la Régie relatives à la sécurité publique ainsi que des ressources financières et humaines afférentes.

Une entente couvrant la période du 1er avril 1985 au 31 décembre 1985 est effectivement conclue, transférant au ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur les responsabilités de la Régie quant à l'application de la *Loi sur la distribution du gaz* (L.R.Q., chapitre D-10) et à la sécurité des entreprises de production ou de distribution de l'électricité. Cette entente fait d'ailleurs l'objet de la décision du Conseil du trésor (C.T. 156200) du 23 avril 1985, telle que modifiée par la décision (C.T. 156447) du 14 mai 1985.

Depuis le 13 décembre 1985, c'est le ministre du Travail qui exerce les fonctions du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur relativement à la sécurité dans les bâtiments et les lieux publics et à l'égard de l'application des lois concernant l'habitation, et ce en vertu du décret 2645-85.

Investi de ces nouvelles responsabilités, et comme les articles pertinents de la *Loi sur le bâtiment* appelés à remplacer la *Loi sur la distribution du gaz* ne sont pas encore en vigueur au début de l'année 1986, le ministre du Travail conclut avec la Régie de l'Électricité et du Gaz et le ministre de l'Énergie et des Ressources une entente prolongeant l'entente de transfert déjà intervenue, et ce pour une période d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 1986.

Une nouvelle entente intervient au début de l'année 1987, prolongeant d'une autre année cette entente administrative. Ainsi, il est prévu que jusqu'au 31 décembre 1987, c'est le ministre du Travail qui

assume sur le plan administratif les responsabilités de la Régie en matière de sécurité publique.

Quant au siège social de la Régie, il est situé, depuis 1964, au 2100, rue Drummond, Montréal (Québec), H3G 1X1.

La Régie et ses collaborateurs

A) La Régie

En vertu de la *Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz* (L.R.Q., c. R-6), la Régie de l'Électricité et du Gaz, qui est rattachée au ministère de l'Énergie et Ressources, est un organisme de surveillance et d'arbitrage en matière de production, de vente et de distribution d'électricité, et en matière de vente, de distribution, de transport et d'emmagasinage du gaz canalisé. Elle exerce aussi une surveillance et un contrôle sur les entreprises ayant pour objet principal ou accessoire la production, la transmission, la distribution et la vente de vapeur, de chaleur, de lumière ou de force motrice produite autrement que par l'électricité.

De plus, mais sous réserve du transfert administratif des responsabilités de la Régie au ministre du Travail[1], la Régie assume la responsabilité légale de l'application de la *Loi sur la distribution du gaz* (L.R.Q., c. D-10) concernant la sécurité en matière de gaz, le mot gaz comprenant le gaz naturel, le gaz manufacturé, toute variété ou tout mélange de l'un ou de l'autre, les gaz de pétrole liquéfiés ou tout mélange de gaz de pétrole liquéfié et d'air, transportés ou distribués par canalisation ou autrement.

B) Sa composition

La Régie est composée de quatre régisseurs, dont un président et un vice-président, qui sont nommés par décrets du Gouvernement qui fixent leur traitement.

Pendant l'exercice faisant l'objet du présent rapport, monsieur Bernard Cloutier assume la fonction de président, et le poste de vice-président est occupé par Me Pierre-Olivier Boucher.

Messieurs Jean-Jacques Hamel, c.r., et Marc E. LeClerc, ing., occupent les postes de régisseur pendant cette période.

C) Ses principaux collaborateurs et collaboratrices

Dans l'exécution de son mandat pour l'exercice 1986-1987, la Régie de l'Électricité et du Gaz est assistée des principaux collaborateurs et collaboratrices suivants:

- Me Laurette Laurin, secrétaire de la Régie,
- Lucien Mouton, c.a., directeur du Service économo-financier,
- Me Éva Bitton, procureure de la Régie.

1 Voir supra: CT 153825 du 27 novembre 1984, CT 156200 du 23 avril 1985, CT 156447 du 14 mai 1985, décret 2645-85 du 13 décembre 1985.

I Activités de la Régie

A) Généralités

Conformément à la *Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz* (c. R-6), des entreprises de distribution de gaz (3), d'électricité (5) et de vapeur (1), se sont présentées devant la Régie afin d'obtenir de celle-ci une ordonnance pour statuer sur les requêtes qu'elles lui ont soumises.

Quarante-neuf jours d'audiences publiques ont été rendus nécessaires pour entendre certaines de ces requêtes. De plus, en dehors des audiences, des réunions techniques ont été tenues, auxquelles ont assisté les procureurs des parties, leurs experts, le personnel des services de soutien de la Régie et, dans certains cas, les membres du tribunal. Ces réunions ont pour but d'accélérer et de simplifier le déroulement des causes afin d'en arriver plus rapidement à une décision.

Conformément à la *Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz* (c. R-6), la Régie:

— avait pour étude, au début de l'année 1986-1987, en matière de:

• distribution de vapeur	1 requête
• distribution d'électricité	0 requête
• distribution de gaz	5 requêtes
• sécurité	0 requête
Total	**6 requêtes**

— a reçu au cours de l'année 1986-1987:

• distribution de vapeur	0 requête
• distribution d'électricité	8 requêtes
• distribution de gaz	19 requêtes
• sécurité	2 requêtes
Total	**29 requêtes**

— a émis au cours de l'année 1986-1987:

• distribution de vapeur	3 ordonnances
• distribution d'électricité	6 ordonnances
• distribution de gaz	21 ordonnances
• sécurité	3 ordonnances
Total	**33 ordonnances**

— en fin d'exercice 1986-1987, avait pour étude:

• distribution de vapeur	1 requête
• distribution d'électricité	0 requête
• distribution de gaz	7 requêtes
• sécuri	0 requêtes
Total:	**8 requêtes**

B) Requêtes ayant fait l'objet d'ordonnances durant l'exercice

1. En matière de gaz naturel

1.1 Gaz Inter-Cité Québec inc. (GICQ)

Ordonnance G-453 — D3105-86

Fermeture des livres au 30 juin 1985. (1986 09 10)

La Régie, après avoir pris connaissance du rapport de ses services relativement à la fermeture des livres de GICQ, tel que présenté à la Section 3 des présentes, accepte les montants qui y sont présentés et qui ont été utilisés pour fin réglementaire.

Ordonnance G-454 — D3106-86

Fermeture des livres au 27 septembre 1985. (1986 09 10)

La Régie, après avoir pris connaissance du rapport de ses services relativement à la fermeture des livres de GICQ, tel que présenté à la Section 3 des présentes, accepte les montants qui y sont présentés et qui ont été utilisés pour fin réglementaire.

1.2 Gaz Métropolitain inc.

Ordonnance G-445 — R3081-85

Requête tarifaire pour la période témoin du 1er janvier 1986 au 30 septembre 1986 en vertu des articles 24, 25, 27 et 28 de la *Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz* (L.R.Q., c. R-6). (1986 04 22)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

MODIFIE en partie l'Ordonnance G-441 et **ORDONNE** ce qui suit:

MAINTIENT la décision rendue dans l'Ordonnance G-441 quant aux déboursés imputés au PCC en 1985.

MAINTIENT l'exclusion du PCC dans la base de tarification tel que présenté par la requérante.

AUTORISE cependant la requérante à inclure dans sa base de tarification un montant n'excédant pas 500 000 $ dans la période témoin, dans le cadre d'un programme « PATCE » permettant la prestation d'une assistance technologique à la clientèle existante lorsque cette assistance conduit à la signature d'un contrat de 4 ans.

Ordonnance G-446 — R3096-86

Requête pour obtenir l'autorisation d'émettre des actions privilégiées en vertu de l'article 42.2 de la *Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz* (L.R.Q., c. R-6). (1986 04 25)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ACCUEILLE la présente requête;

DISPENSE la requérante de publier des avis publics et d'être soumise à une audience concernant la présente requête;

AUTORISE l'émission d'ici le 15 juillet 1986 d'un montant global maximal de 75 000 000,00 $ d'actions privilégiées de second rang, série C, rachetables, à dividende cumulatif d'un maximum de 9 % pour une période maximale de cinq (5) ans et pour les dividendes payables après cette date d'un maximum de 75 % de la moyenne des taux préférentiels d'importantes banques à charte canadienne désignées.

La présente autorisation ne comporte, de la part de la Régie aucune garantie de la qualité des titres à être émis ni de leur valeur, et ne préjuge en rien des autorisations requises par d'autres autorités compétentes selon d'autres dispositions législatives régissant lesdites émissions.

La présente décision deviendra exécutoire sur dépôt à la Régie de tous prospectus et autres documents exigés par tout organisme ayant juridiction sur l'émission desdites actions privilégiées de second rang, série C et sur dépôt à la Régie des droits exigibles en vertu du Décret du Gouvernement du Québec no 2072-84, en date du 19 septembre 1984.

Ordonnance G-447 — R3100-86

Requête pour autorisation de transférer plus de 50 % des actions de Gaz Métropolitain, inc. à Noverco Inc. (*Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz*, L.R.Q. 1977, chapitre R-6, article 44). (1986 06 06)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

AUTORISE la requérante à transférer plus de 50 % de ses actions ordinaires émises et mises en circulation à la mise-en-cause Noverco Inc.;

AUTORISE Noverco Inc. à acquérir par voie d'échange d'actions ordinaires plus de 50 % des actions émises et mises en circulation de Gaz Métropolitain, inc., lui donnant ainsi le contrôle de la compagnie requérante.

Les présentes autorisations deviendront exécutoires sur dépôt par la requérante d'un affidavit à l'effet de la mise-en-cause Noverco a accepté les actions ordinaires de la requérante qui auront été déposées dans le cadre de l'offre d'échange GMi-1, document 1.

Les présentes autorisations ne comportent, de la part de la Régie, aucune garantie de la qualité des titres à être émis ni de leur valeur, et ne préjugent en rien des autorisations requises par d'autres autorités compétentes selon d'autres dispositions législatives régissant lesdites émissions.

Tous les frais de la réorganisation corporative seront à la charge des actionnaires, soit de la requérante, soit de la mise-en-cause.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.

Ordonnance G-450 — R3081-85

Requête tarifaire pour la période témoin du 1er janvier 1986 au 30 septembre 1986 en vertu des articles 24, 25, 27 et 28 de la *Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz* (L.R.Q. c. R-6). (1986 07 11)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ACCUEILLE en partie et **MODIFIE** selon ce qui précède certaines demandes de la présente requête et tel que plus amplement détaillé à la section 4 des présentes.

CONFIRME les décisions rendues dans l'Ordonnance Provisoire G-441.

ÉTABLIT le revenu global autorisé sur la base d'un seul coût de service, d'une base de tarification et d'une seule structure du capital pour l'entreprise regroupée.

ACCEPTE le plan de développement pour la période 1986 sur la base de l'entreprise regroupée.

ÉLARGIT les cadres de l'Ordonnance GC-5 tel que le propose la requérante.

AUTORISE la requérante à établir un compte de déviation de l'amortissement accumulé des immobilisations retirées tel qu'elle le propose.

ACCORDE un taux de rendement de 9,62 % pour la période témoin sur les capitaux utilisés dans l'entreprise et un taux de 15,25 % sur l'avoir moyen des actionnaires ordinaires.

ÉTABLIT à 669 286 000 $ les revenus bruts de ventes de la requérante pour l'entreprise regroupée, tel revenu à être réparti entre les Zones Ouest, Est et Nord-Ouest comme suit:

Zone Ouest	533 568 000 $
Zone Est	122 999 000 $
Zone Nord	12 719 000 $

ORDONNE QUE le Règlement Tarifaire apparaissant en annexe des présentes entre en vigueur le 1er janvier 1986.

ORDONNE QUE les Règlements Tarifaires établis par les Ordonnances G-402, G-417 et G-423 soient abrogés à compter du 1er janvier 1986.

DÉCRÈTE QUE la section 4 des présentes donnant de plus amples détails techniques fait partie intégrante de la présence décision.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.

Ordonnance G-455 — D3099-86

Fermeture des livres au 31 décembre 1985. (1986 10 22)

La Régie, sur vote prépondérant du Président, après avoir pris connaissance du rapport de ses services relativement à la fermeture des livres de Gaz Métropolitain, inc., tel que présenté à la Section 3 des présentes, après ajustement pour fins réglementaires, accepte les données dudit rapport ajusté tel qu'il appert à la Section 4 des présentes.

Le tableau ci-dessous résume les décisions de la Régie quant aux sommes dues aux abonnés pour l'exercice réglementaire 1985:

Trop perçu avant impôts (000 $)

Zone Ouest (GMi)	(Section 3.2.4)	5 212
Zone Est (GICQ)	(Section 4.4)	—
Zone Nord (GPNQ)	(Section 3.4.3)	346
Sommes dues aux abonnés de la Zone Est suite au regroupement (Section 4.3.4)		8 800

Dissidence partielle du Régisseur Marc E. LeClerc en date du 22 octobre 1986

Ordonnance G-456 — R3098-86

Requête pour obtenir l'autorisation d'émettre et de mettre en circulation des actions ordinaires dans le cadre du régime d'émission d'actions ordinaires aux employés de Gaz Métropolitain, inc. (L.R.Q., c. R-6). (1986 08 28)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

DONNE ACTE à la requérante de son désistement.

Le tout sans frais.

Ordonnance G-457 — R3109-86

Requête pour obtenir la reconnaissance du programme de rétention par l'amélioration de l'efficacité (PRAE) (L.R.Q., chap. R-6). (1986 09 05)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du gaz:

APPROUVE en partie le PRAE proposé, selon les modalités indiquées à la Section 4 des présentes;

AUTORISE la requérante à inclure dans la base de tarification cinquante pour cent du montant des subventions accordées à chaque abonné en vertu du PRAE, l'autre cinquante pour cent étant à la charge des actionnaires;

FIXE à 5 millions de dollars le montant total afférent au PRAE qui pourra être inclus dans la base de tarification de la requérante dans l'exercice 1986-1987.

ORDONNE QUE le PRAE entre en vigueur le 1er octobre 1986 et se termine le 31 décembre 1986.

DISPENSE la requérante de la publication d'avis.

Ordonnance G-458 — R3112-86

Demande de modification au Règlement tarifaire adopté aux termes de l'Ordonnance G-450. Ordonnance partielle et provisoire. (1986 10 02)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ACCUEILLE en partie la présente requête selon ce qui suit:

AUTORISE provisoirement la requérante à facturer ses abonnés assujettis aux Tarifs 1, 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 ainsi que ceux assujettis au premier palier des Tarifs 4.6, 4.7, 4.8, 4.9 et 4.10 au taux maxima de ces tarifs moins les réductions médianes prévues dans l'Ordonnance G-450.

REFUSE la modification proposée au Tarif 5 — Service Interruptible.

AUTORISE provisoirement la requérante à employer la numérotation indiquée à la Section 4 des présentes.

AUTORISE provisoirement la requérante à percevoir un supplément de recouvrement selon la modalité qui suit:

> « Le montant dû après échéance est le montant net augmenté d'un supplément de recouvrement de un trois cent soixante cinquième de vingt pourcent (1/365 × 20 %) du solde impayé du montant net pour chaque jour de retard après la date d'échéance. »

REPORTE à une date ultérieure l'examen du mode de remboursement de l'ajustement du coût du gaz et du trop perçu.

MODIFIE les Tarifs à Débit Stable en y stipulant une limite de retraits de 115 % du volume souscrit applicable aux mois de décembre, janvier et février.

ORDONNE à la requérante d'appliquer le Règlement Tarifaire de l'Ordonnance G-450, tel que modifié provisoirement par le Règlement Tarifaire annexé aux présentes à compter du 1er octobre 1986.

DISPENSE la requérante de publier des avis publics.

Dans tous les cas non prévus, implicitement ou explicitement par les présentes, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.

Ordonnance G-459 — R3112-86

Demande de modification au règlement tarifaire adopté aux termes de G-450 visant particulièrement la méthode de remboursement des sommes dues aux abonnés. Complément à l'Ordonnance G-458. (1986 10 28)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

CONFIRME les décisions rendues dans l'Ordonnance G-458,

AUTORISE la requérante à rembourser à ses abonnés des Zones Ouest, Est et Nord, les sommes qui leur auraient été remboursées par les tarifs de l'Ordonnance G-450 uniformément sur la base des volumes retirés entre le 1er janvier et le 30 septembre 1986, tel remboursement devant être fait le plus tôt possible et en aucun cas, plus tard que le 31 décembre 1986 selon les taux unitaires nets suivants:

Zone Ouest	(0.007)¢/m³
Zone Est	(0.958)¢/m³
Zone Nord	(0.340)¢/m³

AUTORISE la requérante à maintenir telle quelle la facturation de ses abonnés selon les Ordonnances G-402, tel que modifié par l'Ordonnance G-420, l'Ordonnance G-417 et l'Ordonnance G-423, pour la période du 1er janvier au 30 septembre 1986, inclusivement.

REMET à la cause R-3104-86 l'examen des modalités d'interruption et de la gestion des approvisionnements pour les abonnés en Service Interruptible en période d'hiver.

DISPENSE la requérante de publier des avis publics.

Ordonnance G-460 — D3028-85

Enquête sur les principes d'allocation de coût de service de Gaz Métropolitain, inc. en vertu des articles 24, 25, 27 et 28 de la *Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz* (L.R.Q., chap. R-6) Addendum à l'Ordonnance G-429. (1986 10 29)

La Régie réaffirme donc le bien-fondé de la méthode CAU pour répartir entre les diverses classes tarifaires les coûts de la capacité d'un réseau et souligne que même si la variante de la méthode de la demande moyenne et excédentaire identifiée dans les présentes produit des résultats équivalents, elle ne devrait pas être utilisée en raison de son manque de fondement causal et surtout afin d'éviter le risque qu'une autre des multiples variantes de cette méthode ne soit utilisée.

Ordonnance G-461 — R3113-86

Requête pour obtenir l'autorisation d'émettre des obligations non-garanties en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz* (L.R.Q., c. R-6). (1986 11 05)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ACCUEILLE la présente requête;

DISPENSE la requérante de publier des avis publics et d'être soumise à une audience concernant la présente requête;

AUTORISE les (l')émission(s) d'obligations non-garanties dont le(s) lancement(s) devra(ont) être fait(s) d'ici le 15 février 1987, pour un montant d'au plus 100 $ millions, en devises canadiennes ou son équivalent en d'autres monnaies, sans aucun risque de change, qui occasionneront un coût annuel maximum de 12 % et ayant une échéance d'au moins cinq (5) ans à compter de leur date d'émission respective;

ORDONNE que la décision approuvant l'émission et la mise en circulation desdites obligations non-garanties devienne exécutoire sur dépôt à la Régie d'une copie de(s) la résolution(s) du Conseil d'administration de la requérante approuvant ladite (lesdites) émission(s) et sur dépôt à la Régie de tous prospectus ou autres documents exigés par tout organisme ayant juridiction sur les (l')émission(s) desdites obligations non-garanties.

Les frais incidents à l'émission d'obligations proposée seront portés au compte « Frais d'émission de dette » et seront amortis sur la période pendant laquelle les obligations seront en cours.

La présente autorisation ne comporte, de la part de la Régie, aucune garantie de la qualité des titres à être émis ni de leur valeur, et ne préjuge en rien des autorisations requises par d'autres autorités compétentes selon d'autres dispositions législatives régissant lesdites émissions.

Ordonnance G-462 — R3104-86

Requête tarifaire générale pour la période témoin du 1er octobre 1986 au 30 septembre 1987 en vertu des articles 24, 25, 27 et 28 de la *Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz* (L.R.Q., chap. R-6). (1986 11 26)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

AUTORISE PROVISOIREMENT la requérante à percevoir un revenu additionnel de l'ordre de 11 000 000 $ à être recouvré à compter du 1er octobre 1986, en appliquant les ajustements portés au Tableau de la Section 4.4, en attente d'une ordonnance définitive dans la présente cause.

MODIFIE le Tarif 5 décrété par l'Ordonnance G-450 selon la Section 4.3 des présentes.

Ordonnance G-464 — R3104-86

Requête tarifaire pour la période témoin du 1er octobre 1986 au 30 septembre 1987 en vertu des articles 24, 25, 27 et 28 de la *Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz* (L.R.Q., chap. R-6). (1987 02 20)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz, sur vote prépondérant du Président:

AUTORISE la requérante à utiliser dans l'ensemble de son entreprise de gaz le compte régulateur de température tel qu'adopté pour la zone Ouest,

AUTORISE l'ajout du coût des conduits raccordés aux compresseurs de gaz de GNCQ à leur valeur aux livres à la base de tarification,

ORDONNE à la requérante de se conformer aux décisions mentionnées à la Section 4 des présentes,

AUTORISE préalablement la requérante, en vertu de l'article 41 de la Loi, à procéder à la réalisation des trois projets majeurs qu'elle propose.

ACCORDE un taux de rendement de 13,8 % sur l'avoir moyen des actionnaires ordinaires, soit de 12,46 % sur les capitaux utilisés dans l'entreprise dans la période témoin débutant le 1er octobre 1986 et se terminant le 30 septembre 1987.

CONFIRME la décision rendue sur le banc de permettre à la requérante de procéder dans la présente cause, en deux phases distinctes.

FIXE le revenu global auquel la requérante a droit pour lui permettre de récupérer ses dépenses d'exploitation et lui permettre d'obtenir un rendement juste et raisonnable sur la valeur de ses investissements, à 942 712 000 $.

FIXE à 933 451 000 $ le revenu que la requérante est autorisée à récupérer par le biais des tarifs qui seront décrétés aux termes de la Phase II de la présente cause.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.

Dissidence du Régisseur Marc E. LeClerc en date du 2 mars 1987.

1.3 Gazifère Inc.

Ordonnance G-444 — R3091-86

Requête en révision des ordonnances G-379, G-382, G-393, G-400, G-424 et G-431 et pour permettre la distribution des montants accumulés dans le compte spécial intitulé « Surplus différé ». (1986 04 17)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

MODIFIE les ordonnances G-379, G-382, G-393, G-400, G-424 et G-431 selon les modalités ci-après, savoir:

PERMET à la requérante de vider le compte spécial intitulé « Surplus Différé » se chiffrant à 591 301,92 $ en date du 31 mars 1986, en remboursant ses abonnés de la façon suivante:

a) aux abonnés assujettis aux tarifs 1 et 2, un remboursement de 3,37000 $/10³m³ d'une valeur thermique de 37,89 MJ par m³ sur les volumes de gaz retirés et ajustés à la valeur thermique du 8 avril 1985 au 31 mars 1986 inclusivement;

b) aux abonnés assujettis aux tarifs 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9:

   i) un remboursement de 0,13972 $/10³m³ d'une valeur thermique de 37,89 MJ par m³, plus intérêt au taux de 12,84 % par année, sur les volumes de gaz retirés et ajustés à la valeur thermique du 1er février 1984 au 31 juillet 1984 inclusivement;

   ii) un remboursement de 0,12567 $/10³m³ d'une valeur thermique de 37,89 MJ par m³, plus intérêt au taux de 12,84 % par année, sur les volumes de gaz retirés et ajustés à la valeur thermique du 1er août 1984 au 31 mai 1985 inclusivement;

   iii) un remboursement de 3,37000 $/10³m³ d'une valeur thermique de 37,89 MJ par m³, plus intérêt au taux de 12,84 % par année, sur les volumes de gaz retirés et ajustés à la valeur thermique du 1er juin 1985 au 31 mars 1986 inclusivement;

ORDONNE qu'une fois lesdits remboursements effectués, tout solde existant dans le compte spécial intitulé « Surplus Différé » soit versé dans le compte de trop perçu de la requérante, pour qu'il en soit disposé ultérieurement par la Régie dans une prochaine cause en tarification ou autrement;

ORDONNE qu'une diminution uniforme de 3,37000 $/10³m³ d'une valeur thermique de 37,89 MJ m³ soit appliquée au prix actuellement en vigueur de la requérante à partir du 1er avril 1986.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.

Ordonnance G-448 — R3101-86

Requête pour permettre à Gazifère, Inc. de déduire les coûts de retrait d'actifs remplacés ou non, de l'amortissement accumulé. (1986 06 26)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

DISPENSE la requérante de la publication des avis usuels et de la tenue d'une audition publique.

AUTORISE la requérante à déduire les coûts de retrait d'actifs remplacés ou non, de l'amortissement accumulé;

PERMET à la requérante d'appliquer cette procédure pour l'année fiscale en cours.

La présente ordonnance modifie l'ordonnance GC-24 du 27 mars 1980, en abrogeant à la page 8 de ladite ordonnance, sous le titre « Retraits », les deuxième et troisième paragraphes, qui se lisaient comme suit:

> « Les coûts de retraits des actifs retirés et non remplacés sont récupérés dans le coût de service de l'année durant laquelle ils sont encourus. Ils sont, par conséquent, débités à un ou des comptes de frais d'exploitation « coûts de retraits d'actifs retirés mais non remplacés » (ou autres titres semblables).
>
> Les coûts de retraits d'actifs retirés et remplacés sont ajoutés aux coûts de l'actif remplaçant l'actif retiré dont le nouveau coût total est comptabilisé dans les comptes du réseau appropriés. »

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, implicitement ou explicitement, la Régie adjugera selon les besoins.

Ordonnance G-449 — R3077-85

Requête amendée en révision de taux de rendement (article 28 de la *Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz*, L.R.Q. 1978, c. R-6). (1986 07 04)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ÉTABLIT à 15,25 % le taux de rendement sur l'avoir des actionnaires ordinaires;

ÉTABLIT à 12,74 % le taux de rendement sur la base de tarification;

ORDONNE que lesdits taux de rendement soient en vigueur à compter du 1er octobre 1985.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, explicitement ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.

Ordonnance G-451 — D3110-86

Fermeture des livres 1983-84. (1986 09 10)

La Régie, après avoir pris connaissance du rapport de ses services relativement à la fermeture des livres de Gazifère Inc., tel que présenté à la Section 3 des présentes, accepte les montants qui y sont présentés et qui ont été utilisés pour fin réglementaire.

Ordonnance G-452 — D3111-86

Fermeture des livres 1984-85. (1986 09 10)

La Régie, après avoir pris connaissance du rapport de ses services relativement à la fermeture des livres de Gazifère, Inc., tel que présenté à la Section 3 des présentes, accepte les montants qui y sont présentés et qui ont été utilisés pour fin réglementaire.

Ordonnance G-463 — R3114-86

Requête en ajustement de taux en vertu des Ordonnances G-190 et G-307. (1987 01 21)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz;

APPROUVE la réduction uniforme nette de 0,92 ¢/m³ aux taux en vigueur de la requérante, à compter du 1er novembre 1986;

AUTORISE la requérante de créer un compte spécial intitulé « Surplus différé — Ajustement du coût du gaz pour la période du 10 septembre au 31 octobre 1986 » dans lequel la requérante versera les sommes résultant de la diminution de son coût d'achat du gaz pendant cette période dite de transition.

AUTORISE la requérante à comptabiliser cette réduction selon le mode qu'elle propose;

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance G-190 tel que modifié par l'Ordonnance G-307, les ajustements au coût d'achat du gaz de la requérante approuvés provisoirement par la présente et prenant effet aux dates plus haut mentionnées, resteront en vigueur jusqu'à ce que la Régie ait statué d'une façon finale sur la présente requête après expiration des délais mentionnés aux avis publics s'il n'y a eu aucune représentation ni intervention ou après audition, le cas échéant.

La requérante devra tenir une comptabilité détaillée des ajustement décrétés par la présente ordonnance afin de permettre, le cas échéant, l'ajustement des montants accumulés dans ledit compte spécial en fonction de la décision finale sur la présente requête.

2. En matière de distribution d'électricité

2.1 Jay-M. Holdings Limited

Ordonnance 1040 — R3097-86

Approbation du budget d'immobilisations pour la période se terminant le 31 décembre 1986, et autorisation à construire une station de distribution. (1986 04 14)

La Régie, après étude, **ACCUEILLE** la demande d'autorisation du budget d'immobilisations de la requérante, et sa demande d'autorisation selon l'article 41 de la Loi, et

AUTORISE la compagnie Jay-M Holdings Limited (Division Pembroke Electric Light Company) à effectuer, pour la période fiscale se terminant le 31 décembre 1986, les investissements apparaissant au budget d'immobilisations au montant de 86 000 $, tel qu'il appert à la description détaillée des travaux énumérés audit budget annexé aux présentes;

ACCORDE à la requérante l'autorisation préalable requise en vertu de l'article 41 de la Loi afin de réaliser le projet suivant, savoir:

> La construction d'une station de distribution de 2 500 KVA (primaire de 46 000 volts, secondaire 7 200 volts) sur une partie du lot 17, rang VII, du cadastre officiel du Canton de l'Île-aux-Allumettes, division d'enregistrement de Pontiac, au coût de 45 000 $.

Les présentes autorisations ne doivent pas être interprétées comme une reconnaissance automatique pour fins d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu des présentes autorisations, la Régie se réservant le droit de statuer, en temps et lieu, sur la pertinence de ces investissements dans l'établissement de l'actif physique du distributeur.

Ordonnance 1044 — R3120-87

Approbation du budget d'immobilisations au montant de 76 000 $ pour la période se terminant le 31 décembre 1987. (1987 01 07)

La Régie, après étude,

ACCUEILLE la demande d'autorisation du budget d'immobilisations de la requérante, et

AUTORISE Jay-M Holdings Limited (Pembroke Electric Light Company) à effectuer, pour la période fiscale se terminant le 31 décembre 1987, les investissements de 76 000 $ apparaissant à la description détaillée des travaux projetés, annexée aux présentes.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu sur la pertinence de ces investissements dans l'établissement de l'actif physique du distributeur.

2.2 Aluminium du Canada Ltée

Ordonnance 1043 — R3117-86

Approbation du budget d'immobilisations au montant de 9 000 000 $ pour la période se terminant le 31 décembre 1987. (1986 12 04)

La Régie, après étude, **ACCUEILLE** la demande d'autorisation du budget d'immobilisations de la requérante, et

AUTORISE Aluminium du Canada, Ltée à effectuer, pour la période fiscale se terminant le 31 décembre 1987, les investissements apparaissant au budget d'immobilisations au montant de 9 000 000 $ tel qu'il appert à la description détaillée des travaux énumérés audit budget annexé aux présentes, et à faire les retraits qui y sont mentionnés, au montant de 300 000 $.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu, sur la pertinence de ces investissements dans l'établissement de l'actif physique du distributeur.

Ordonnance 1047 — R3070-85

Nouvelle demande d'extension de délai relatif à un budget d'immobilisations additionnel de 20 000 000 $ pour la période se terminant le 31 décembre 1985, autorisé par l'Ordonnance 1028 et prolongé au 31 décembre 1986 par l'Ordonnance 1031 du 28 octobre 1986. (1987 03 12)

La Régie, après avoir pris connaissance de la demande, et délibéré:

ACCUEILLE la demande et **PROLONGE** jusqu'au 31 décembre 1989 le délai mentionné aux ordonnances 1028 en date du 4 septembre 1985 et 1031 du 28 octobre 1985.

2.3 La Compagnie d'énergie Maclaren-Québec

Ordonnance 1042 — R3115-86

Approbation du budget d'immobilisations pour la période se terminant le 31 décembre 1987. (1986 11 17)

La Régie, après étude, **ACCUEILLE** la demande d'autorisation du budget d'immobilisations de la requérante, et

AUTORISE la Compagnie d'Énergie Maclaren-Québec à effectuer, pour la période fiscale se terminant le 31 décembre 1987, les investissements apparaissant au budget d'immobilisations au montant global de 350 000 $, annexé aux présentes.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu, sur la pertinence de ces investissements dans l'établissement de l'actif physique du distributeur.

2.4 Produits Forestiers E.B. Eddy Limitée

Ordonnance 1041 — R3108-86

Approbation du budget d'immobilisations pour la période se terminant le 31 décembre 1986. (1986 08 27)

La Régie, après étude, **ACCUEILLE** la demande d'autorisation du budget d'immobilisations de la requérante, et

AUTORISE Produits Forestiers E.B. Eddy Limitée à effectuer, pour la période fiscale se terminant le 31 décembre 1986, les investissements apparaissant au budget d'immobilisations 1986 tel que soumis et apparaissant aux présentes en annexe.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu, sur la pertinence de ces investissements dans l'établissement de l'actif physique du distributeur.

Ordonnance 1045 — R3119-87

Approbation du budget d'immobilisations pour la période se terminant le 31 décembre 1987. (1987 02 10)

La Régie, après étude, **ACCUEILLE** la demande d'autorisation du budget d'immobilisations de la requérante, et

AUTORISE la compagnie E.B. Eddy Forest Products Ltd à effectuer, pour la période fiscale se terminant le 31 décembre 1987, les investissements apparaissant au budget d'immobilisations au montant de 33 000 $ tel qu'il appert à la description détaillée des travaux énumérés audit budget annexé aux présentes.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu, sur la pertinence de ces investissements dans l'établissement de l'actif physique du distributeur.

2.5 La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan

Ordonnance 1046 — R3123-87

Approbation du budget d'immobilisations pour la période se terminant le 31 décembre 1987. (1987 02 10)

La Régie, après étude, **ACCUEILLE** la demande d'autorisation du budget d'immobilisations de la requérante, et

AUTORISE La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan à effectuer, pour la période fiscale se terminant le 31 décembre 1987, les investissements apparaissant au budget d'immobilisations au montant de 224 000,00 $ tel qu'il appert à la description détaillée des travaux énumérés audit budget annexé aux présentes, et à faire les retraits qui y sont mentionnés, au montant de 12 968,50 $.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu, sur l'actif physique du distributeur.

3. En matière de vapeur

3.1 Investissements Trizec Ltée

Ordonnance V-44 — R3018-84

Ordonnance de production de documents en vertu des articles 2, 37, 38 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz* (L.R.Q., c. R-6) (1986 11 06)

EN CONSÉQUENCE, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ORDONNE à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada de comparaître par voie de leur procureur dûment autorisé, le 21 novembre 1986, à 9:30 hres a.m., en audience de la Régie;

ORDONNE à messieurs Guy Blanchet, chef de génie et de planification à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et Edmond Pinsonnault, vice-président — Affaires juridiques à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, de comparaître personnellement, le 21 novembre 1986, à 9:30 hres a.m., en audience de la Régie;

ORDONNE à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et à messieurs Guy Blanchet, chef de génie et de planification à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et Edmond Pinsonnault, vice-président — affaires juridiques à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, de déposer, le 21 novembre 1986, à 9:30 hres a.m., en audience de la Régie, les documents et informations cités plus haut demandés à Me Bertrand le 8 septembre 1986;

ORDONNE à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada de déposer un mémoire de leurs argumentations au greffe de la Régie au plus tard le 5 janvier 1987;

ORDONNE à Investissements Trizec Ltée de déposer les documents qu'elle entend produire à l'appui de ces prétentions le 21 novembre 1986, à 9:30 hres a.m., en audience de la Régie;

ORDONNE à Investissements Trizec Ltée de déposer un mémoire de leurs argumentations, dans le présent dossier, au greffe de la Régie au plus tard le 5 janvier 1987;

ORDONNE à Place Bonaventure Inc., de déposer les documents qu'elle entend produire à l'appui de ces prétentions, le 21 novembre 1986, à 9:30 hres a.m., en audience de la Régie;

ORDONNE à Place Bonaventure Inc., de déposer un mémoire de leurs argumentations, dans le présent dossier, au greffe de la Régie au plus tard le 5 janvier 1987.

4. En matière de sécurité

4.1 Régie de l'Électricité et du Gaz

Ordonnance S-40 — R3107-86

Concernant la modification d'une formule d'enregistrement des distributeurs de gaz de pétrole liquéfiés. (1986 07 17)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ADOPTE la formule de certificat d'enregistrement, annexée aux présentes, et devant être émise par la Régie aux distributeurs de gaz de pétrole liquéfiés, conformément aux dispositions du Règlement sur le gaz et la sécurité publique (D-10, R-4), et particulièrement à l'article 32 dudit règlement.

Ordonnance S-41 — R3118-86

Abrogation des ordonnances relatives à l'emploi et à l'installation du tube de plastique. (1986 12 12)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ABROGE, à toutes fins que de droit, les ordonnances suivantes, savoir:

G-91 en date du 25 septembre 1973 (Gaz Métropolitain, inc.)

S-7 en date du 29 octobre 1975 (Société Gazifère de Hull Inc.)

S-15 en date du 20 avril 1979 (Gaz Métropolitain, inc.)

S-20 en date du 26 mars 1980 (Le Gaz Provincial du Nord de Québec Ltée)

S-27 en date du 4 juillet 1981 (Gaz Métropolitain, inc.)

S-28 en date du 30 avril 1982 (Gaz Inter-Cité Québec Inc.)

S-33 en date du 12 juillet 1983 (Gaz Inter-Cité Québec Inc.)

4.2 Gazifère Inc.

Ordonnance S-42 — R3116-86

Demande de désistement. (1987 01 12)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

DONNE ACTE à la requérante de son désistement.

Le tout sans frais.

5. Approbation de principes comptables (série GC) et de procédures par l'émission d'ordonnances

Ordonnance GC-33 — R3057-85

Ordonnance comptable relative à l'amortissement et aux retraits d'actifs. (1986 09 29)

EN CONSÉQUENCE, la Régie **ORDONNE** que les conclusions de l'Ordonnance comptable GC-5 soit modifiées pour se lire comme suit:

— les politiques comptables suivantes relatives aux comptes:

486.00 — Outils et outillage,

489.01 — Matériel de magasin,

489.04 — Matériel de laboratoire,

489.02 — Matériel des ateliers,

489.05 — Matériel divers

des distributeurs de gaz soient approuvées:

1) Amortissement et amortissement accumulé

Tous les actifs inscrits aux comptes précités sont sujets à amortissement au taux annuel de 10 %, selon la méthode dite « en ligne droite ».

Ainsi, les actifs inscrits dans une année donnée sont complètement amortis après 10 ans, les livres comptables indiquant à leur égard un amortissement accumulé égal au coût original de ces actifs.

2) Retraits

Le procédé décrit ci-dessus ne prévoit aucun retrait d'actif avant la fin de la période d'amortissement.

Par contre, à la fin de la période d'amortissement, on retire systématiquement tous les actifs concernés et leur amortissement accumulé.

De cette façon, en tout temps, le compte d'actif et le compte d'amortissement accumulé montrent les données relatives aux seuls actifs acquis depuis moins de 10 ans.

3) Ajustement

À l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour chaque distributeur, il y aura lieu d'ajuster les livres comptables pour les rendre conformes aux présentes directives.

Dans chaque cas, la Régie statuera sur les écritures comptables qu'elle jugera nécessaires et satisfaisantes pour compléter l'ajustement.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.

II Rapport financier de la Régie

A) Encaissements

Conformément à la *Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz*, les distributeurs de gaz et d'électricité doivent verser des droits et redevances à la Régie.

Pour l'exercice se terminant le 31 mars 1987, le total des encaissements se chiffrait à 2 635 329 $, répartis comme suit:

— Distributeurs d'électricité Décrets 2071-84 du 19 septembre 1984	79 479 $
— Distributeurs de gaz canalisé Décrets 2072-84 du 19 septembre 1984	2 460 270 $
— Financements (gaz canalisé)	91 200 $
— Autres	4 380 $

B) Dépenses

Les dépenses totales de la Régie pour l'exercice 1986-1987 se chiffrent à 1 306 361,61 $ et se répartissent comme suit:

	1986-87	%
Traitements et salaires	1 010 008,97	77,3
Frais de voyages	22 607,32	1,7
Autres	273 745,32	21,0
Total	**1 306 361,61**	**100,0**

III Observations générales concernant les activités sur lesquelles la Régie a juridiction

A) Distribution de l'énergie électrique (contrôle limité)

La quasi-totalité de la distribution d'électricité au Québec est assurée par Hydro-Québec, société d'État qui n'est pas assujettie à la *Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz*.

La juridiction de la Régie ne s'applique qu'aux 17 autres entreprises qui complètent le réseau de distribution du Québec (voir annexe A).

Tel que l'indique l'annexe A, ces distributeurs d'électricité vendent 23 % de l'électricité dont ils disposent, le reste (77 %) étant de l'autoconsommation.

Il y faut souligner que les corporations municipales qui exploitent des entreprises de distribution d'électricité ne sont pas sous la juridiction de la Régie.

B) Distribution du gaz naturel (contrôle complet)

Durant le présent exercice, la Régie avait juridiction sur deux distributeurs de gaz naturel, soit:

— Gaz Métropolitain, inc.

— Gazifère Inc.

Ces entreprises se partagent la distribution de gaz naturel dans la majeure partie du territoire du Québec.

C) Distribution de la vapeur (contrôle limité)

Une requête en fixation de taux a été présentée le 22 novembre 1984 par un consommateur, Investissements Trizec Ltée, contre le distributeur de vapeur Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada. Une requête modifiée a été présentée le 5 février 1985: cette cause est toujours pendante devant la Régie.

IV Autres informations

Annexe A

Distributeurs d'électricité — Année 1986

Distributeur	Production KWH	Achats KWH	Autres KWH	Total KWH	Ventes KWH
Alcan Aluminium Limitée	16 400 574 900	1 145 345 000 (H) 27 769 743 (D)	22 044 000	17 595 733 643	1 712 437 213
Ayers Limitée	7 834 400	15 212 400 (H)		23 046 800	
Produits Forestiers Bellerive Ka'n'enda	11 884 080			11 884 080	8 485 200
Consolidated-Bathurst Inc.	10 026 000	487 403 920 (H) 755 841 538 (D)		1 253 271 458	
Domtar (Windsor)		805 582 719 (H)		805 582 719	
Domtar (Donnacona)	17 356 000	803 394 000 (H)		820 750 000	
Produits Forestiers E.B. Eddy Limitée	88 773 000	330 912 000 (D)		419 685 000	
Les Industries Erco Limitée	65 552 500	95 858 000(H) 347 026 900 (D)		508 437 400	
Gulf Power Company	101 033 000			101 033 000	99 571 600
Compagnie Minière IOC	35 874 400			35 874 400	29 418 298
Jay-M. Holdings Ltd	72 256 560			72 256 560	67 060 764
La Compagnie d'énergie Maclaren-Québec	1 390 399 000	18 100 000 (H)		1 408 499 000	1 390 446 000
La Compagnie hydroélectrique Manicouagan	2 046 254 000	12 658 416 (H)	746 015 843	2 804 928 259	2 783 083 234
La Compagnie Price Limitée	1 031 780 680	578 369 100 (D)		1 610 149 780	
Schefferville Power Company		27 671 578 (D)		27 671 578	21 861 425
Centrale S.P.C. Inc.	221 678 000	38 050 514 (D)		259 728 514	257 049 821
Papeterie Reed Ltée	1 987 000			1 987 000	1 485 290
Totaux	**21 503 263 520**	**5 489 195 828**	**768 059 843**	**27 760 519 191**	**6 370 898 845**

(H) Hydro-Québec
(D) Autres distributeurs

Annexe B

Nombre moyen de clients usagers du gaz naturel canalisé pour l'exercice couvert par le présent rapport

Distributeur	Résidentiel	Commercial	Industriel et autres	Total
Gaz Métropolitain, inc.	145 121	24 555	2 024	171 700
Gazifère Inc.	9 020	1 322	19	10 361
Total	**154 141**	**25 877**	**2 043**	**182 061**

Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

Annexe C

Volume des ventes de gaz naturel canalisé (10^3m^3) pour l'exercice couvert par le présent rapport

Distributeur	Résidentiel	Commercial	Industriel	Autres	Total
Gaz Métropolitain, inc.	678 672	1 017 256	2 143 073	882 131	4 721 132
Gazifère Inc.	25 549	34 511	18 585	32 298	110 943
Total	**704 221**	**1 051 767**	**2 161 658**	**914 429**	**4 832 075**

Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

Annexe D

Revenu des ventes de gaz naturel canalisé (000 $) pour l'exercice couvert par le présent rapport

Distributeur	Résidentiel	Commercial	Industriel	Ventes non facturées et autres	Total
Gaz Métropolitain, inc.(1)	167 501	229 759	389 236	121 690	908 186
Gazifère Inc.	5 603	6 771	3 220	4 831	20 425
Total	**173 104**	**236 530**	**392 456**	**126 521**	**928 611**

(1) Incluant interruptibles et revenus de livraison de gaz.

Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

Annexe E

Sources d'approvisionnement en gaz naturel des distributeurs québécois auprès des fournisseurs pour l'année se terminant le 31 mars 1987

Fournisseur	GMi	Gazifère
a) Volumes (10^3m^3)		
T.C.P.L.	3 091 774	
Pan Alberta	343 281	
T.Q.M.	514 845	
Soquip	487 689	
I.C.Q. Utilities et Northern & Central	37 319	
Consumers'		111 714
Autres courtiers	285 414	
Total	**4 760 322**	**111 714**
b) Coût (000 $)		
T.C.P.L.	435 142	
Pan Alberta	47 814	
T.Q.M.	71 521	
Soquip	68 189	
I.C.G. Utilities et Northern & central	6 000	
Consumers'		15 977
Autres courtiers	35 655	
Total	**664 321**	**15 977**

Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

Annexe F

Ventes de vapeur en 1986

Distributeur	Quantité en 10^6 lbs	Revenus (000 $)
Brasserie O'Keefe Limitée	14 900,0	123,2
Édifice 9500 Incorporée	115,8	1 871,9
Canadien National	N/D	N/D
Canadien Pacifique	55,7	612,2
Centrale Chauffage	179,0	1 790,0
Centre Hospitalier St-Charles Borromée	7,9	80,1
Communauté urbaine de Québec	1 170,2	6 855,7
Blanchisseurs & Nettoyeurs Reine Parisienne	3,0	65,0
Papeterie Reed	N/D	N/D
Chauffage St-Malo	N/D	N/D
Ville de Montréal	263,6	1 947,2
Total	**16 695,2**	**13 345,3**

N/D Non disponible